

aux États-Unis et coupe encore la frontière pour passer au Canada, où elle se jette dans le Columbia, au nord de la frontière.

Les droits des parties respectives sont définis à l'article 2 du Traité de 1909, qui stipule que, subordonnement aux dispositions de tout traité existant, telles que les dispositions qui accordent des privilèges de navigation, les États-Unis et le Canada et leurs États et provinces respectives se réservent "la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière". Cette disposition introduit dans le Traité de 1909 l'opinion que les États-Unis entretenaient depuis longtemps sur l'interprétation du droit international en ce qui concerne les droits sur les eaux qui passent d'un pays dans un autre.

L'article 2 du Traité ajoute, cependant, que "toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel (de telles eaux) sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement". Cette disposition est en quelque sorte unique en droit international, en ce qu'elle contraint les autorités d'un pays à fournir à quelqu'un qui serait lésé dans ses droits dans un autre pays les moyens de s'adresser, pour la réparation des torts qu'il a subis, aux tribunaux du pays situé en amont et où s'opère l'ingérence ou le détournement.

En vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Canada en 1911, la Cour de l'Échiquier a été autorisée à entendre les réclamations basées sur l'article 2 du Traité et venant de personnes résidant aux États-Unis qui se prétendraient lésées par suite du détournement de certaines eaux qui dans leur cours naturel couleraient de l'autre côté de la frontière ou par suite d'une ingérence quelconque dans ces cours d'eau.

En analysant les dispositions du Traité à l'égard des droits des États-Unis et du Canada sur le débit des eaux du bassin du Columbia, où, comme je l'ai mentionné précédemment, tous les cours d'eau d'intérêt international coupent la frontière, la première question à examiner est la nature du "préjudice causé aux habitants de l'autre côté de la frontière", qui permettra à des particuliers ou autres intéressés, aux États-Unis, de s'adresser à la Cour de l'Échiquier du Canada pour obtenir la réparation du dommage subi.

Il faut se rappeler que la législation ancienne de l'Angleterre à l'égard des eaux était basée sur les droits des riverains. Cette législation a été apportée dans les colonies anglaises de l'Amérique à l'époque de la colonisation du continent nord-américain par les Européens et elle se retrouve jusqu'à un certain point dans la législation locale de l'Est du continent, mais elle n'a jamais été en vigueur dans l'Ouest et le Sud-ouest. Dans de vastes régions de l'Ouest, au Canada comme aux États-Unis, la législation à l'égard des eaux se compose de statuts adoptés par les diverses législatures des deux pays et elle est basée sur la doctrine de la prise de possession: quiconque prend possession d'une certaine étendue d'eau pour des fins utiles a le premier droit de propriété sur cette eau, tant qu'il exerce son droit de propriété. La prise de possession doit se rapporter à une quantité d'eau déterminée destinée à un usage profitable et spécifique et elle doit être éventuellement complétée par la construction des ouvrages nécessaires et l'emploi effectif des eaux.

Le statut qui fait loi en la matière dans l'État de Washington, où se trouve le barrage de la Grande-Coulée, décrète que "toutes les eaux dans les limites